

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04132

Numéro SIREN : 301 010 740

Nom ou dénomination : C.M.T.M. CENTRE DE MANAGEMENT DE TRANSACTIONS
MONETIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2021 sous le numéro de dépôt 30737

CENTRE DE MANAGEMENT DE TRANSACTIONS MONETAIRES C.M.T.M.

Société en Nom Collectif au capital de 39 000 EUR
Siège social : 24 cours Michelet 92800 Puteaux
301 010 740 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2021

PROCES-VERBAL

Le 16 juin 2021 à 8 heures 45, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation du Gérant.

Président :

Monsieur Antoine LEQUEN, en sa qualité de représentant de l'associé TOTAL MARKETING SERVICES.

Associés présents :

	Parts	Voix	Représentée par
TOTAL MARKETING SERVICES	999	999	M. Antoine LEQUEN
SOCIETE AUXILIAIRE DE GESTION DE PARTICIPATIONS (SOGEPA)	1	1	M. Antoine LEQUEN
TOTAL	1.000	1.000	

Quorum et majorité :

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Absents excusés et régulièrement convoqués :

M. Gilles LANGLOIS
ERNST & YOUNG et autres Gérant non associé
Commissaire aux comptes

Documents déposés sur le bureau :

- les statuts,
 - la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes,
 - l'ordre du jour,
 - le rapport de gestion du gérant,
 - les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe),
 - le rapport général du Commissaire aux comptes,
 - le rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire
 - le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Déclarations :

Le Président fait les déclarations suivantes dont l'Assemblée lui donne acte :

- les documents requis par la loi ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus ;
 - les Associés ont pu ainsi exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour est le suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Prorogation de la durée de la société et modification corrélative de l'article 5 des statuts
2. Modification de l'article 10 des statuts

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020
4. Affectation du résultat de l'exercice
5. Mandats des Commissaires aux Comptes
6. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Après délibérations, les résolutions suivantes sont successivement mises au vote :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la société constituée pour une durée de 50 années à compter du 8 mai 2072, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, arrive à terme le 7 mai 2022.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant décide de proroger la société pour une nouvelle durée de 50 ans commençant à courir à compter du 7 mai 2022.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que l'article 5 des statuts sera modifié comme suit :

Article 5 - DUREE

La durée de la Société fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 8 mai 1972, a été prorogée d'une durée de 50 ans par Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2021 et viendra à expiration le 6 mai 2071, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts et d'adopter la rédaction suivante :

Article 10 : Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent, ou lorsque les conditions légales sont réunies, doivent nommer, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article L823-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes de l'exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen des comptes et de ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de répartir le résultat de l'exercice soit un bénéfice de 30 942,79 EUR entre tous les Associés au prorata de leur participation dans le capital social conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil et des statuts.

Le montant sera ainsi versé aux Associés sur la base de la répartition suivante :

Associés	Parts détenues	Participation aux résultats EUR
TOTAL MARKETING SERVICES	999	30 911,85
Société Auxiliaire de Gestion de Participations – SOGEPA	1	30,94
TOTAL	1 000	30 942,79

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire, le cabinet ERNST & YOUNG et AUTRES et du Commissaire aux Comptes suppléant, le cabinet AUDITEX arrivent à expiration avec la présente Assemblée, décide :

- de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG et AUTRES pour une nouvelle durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,
- de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet AUDITEX, ni pourvoir à son remplacement en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) à l'effet d'accomplir, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

TOTAL MARKETING SERVICES

Antoine LEQUEN

SOGEPA

Antoine LEQUEN

C.M.T.M.
CENTRE DE MANAGEMENT DE TRANSACTIONS MONETIQUES

Société en Nom Collectif au capital de 39 000 euros
Siège social : 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX
301 010 740 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2021

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée le deux mai 1972, a été transformée :

- en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés le 12 juin 1979
- en Société en Nom Collectif par décision de l'unanimité des actionnaires prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 1999

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Emettre et développer des cartes de paiement permettant à ses titulaires, en France et à l'étranger, d'acheter des produits pétroliers et tous autres produits ou accessoires et de bénéficier de tous services offerts dans des réseaux de stations-service, et chez tous tiers en acceptant le paiement au moyen de cette carte.
- Acheter et vendre tous produits, accessoires, offrir tous services, visés au premier paragraphe, afin de permettre la comptabilisation et la compensation des transactions réalisées au moyen de cette carte.
- Assurer le traitement informatique, la gestion technique, administrative et commerciale des transactions résultant de l'utilisation de tout système de carte de paiement national et international, y compris les cartes bancaires, et d'une manière générale offrir tous services liés à tout système de carte de paiement.
- Effectuer toutes opérations commerciales, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

C.M.T.M. CENTRE DE MANAGEMENT DE TRANSACTIONS MONETIQUES

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société en Nom Collectif " ou des initiales " S.N.C. ".

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : 24 Cours Michelet - PUTEAUX (Hauts-de-Seine).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 8 mai 1972, a été prorogée d'une durée de 50 ans par Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2021 et viendra à expiration le 6 mai 2071, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 39 000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 39 euros chacune libérées de la totalité de leur valeur nominale, attribuées aux associés suivant la répartition suivante :

Associés	Parts
TOTAL MARKETING SERVICES Siège social 24 cours Michelet – 92800 Puteaux 542 034 921 RCS NANTERRE	999
SOCIETE AUXILIAIRE DE GESTION DE PARTICIPATIONS Siège social : 24 Cours Michelet – 92800 Puteaux 542 069 463 RCS NANTERRE	1
TOTAL	1.000

Article 7 – PROPRIETE ET DROITS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes constatant la modification du capital social ou la cession des parts, régulièrement signifiée et publiée.

Chaque associé peut, à ses frais, se faire délivrer copies ou extraits de ces actes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe et la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés prises régulièrement.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la loi et notamment contre remise d'une attestation du Gérant résultant du dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession.

Toute cession de parts sociales à des tiers doit être préalablement agréée à l'unanimité.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut avoir un compte courant dans la Société et y verser, au prorata de sa part dans le capital social, les sommes nécessaires à la constitution des fonds propres et à l'activité de la Société.

Article 9 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, prises ou non parmi les associés et désignées par l'unanimité de ceux-ci.

Toute personne morale gérante est représentée, pour l'exercice de ses fonctions, par une ou plusieurs personnes ayant qualité ou délégation de pouvoirs suffisants pour assurer cette gérance ; conformément à la loi, les dirigeants de la personne morale gérante sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Gérant a, dans les limites de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société. Toutefois, il ne pourra, sans autorisation préalable des associés, effectuer les actes suivants :

- décider un investissement excédant 150 000 EUR
- effectuer des emprunts à des tiers d'un montant unitaire excédant 150 000 EUR
- embaucher, licencier ou muter du personnel

Tout gérant peut, par mandat spécial et pour une ou plusieurs opérations, ou pour une ou plusieurs catégories déterminées d'opérations, conférer des pouvoirs permanents ou temporaires à telles personnes que bon lui semble et, s'il y a lieu, les autoriser à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

Article 10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent, ou lorsque les conditions légales sont réunies, doivent nommer, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article L823-1 du Code de commerce.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite. L'un des associés a toujours la faculté de requérir la réunion de l'Assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu dans les délais et selon les formes prévues par la loi.

Conformément à la loi, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Toute décision collective fait l'objet d'un procès-verbal, établi et signé conformément aux prescriptions légales. En cas de consultation écrite, les réponses des associés sont annexées au procès-verbal.

Article 12 - COMPTES SOCIAUX

La comptabilité sociale est tenue conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés non gérants exercent leur droit de communication sur les livres et documents sociaux dans les conditions et délais fixés par la loi.

Article 13 - DETERMINATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits annuels, après déduction des charges de la Société et des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en survient, sont supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

La quote-part de résultats bénéficiaires ou déficitaires revenant à chaque associé, est affectée de plein droit, sous réserve de l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacun des associés, avec effet de la date de clôture de l'exercice. Par exception à cette règle, la quote-part de résultat bénéficiaire de chaque associé est affectée à l'apurement des pertes antérieures tant que la situation nette de la Société n'est pas au moins égale à son capital.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, a réalisé un bénéfice, celui-ci peut-être réparti entre les associés avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 14 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société prend fin à l'expiration de sa durée, sauf prorogation.

La Société peut être dissoute par anticipation, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution d'une des sociétés associées ne met pas fin à la présente Société qui continue entre le ou les autres associés et le ou les attributaires des droits de la société dissoute dans la présente Société ou, en cas de fusion, le successeur dans la propriété de ces droits, le tout sous la condition qu'attributaire ou successeur soit agréé par le ou les associés restants. En cas de redressement judiciaire d'une des sociétés associées, la présente Société n'est pas non plus dissoute et continue entre le ou les autres associés, et la société en redressement judiciaire.

A défaut d'agrément, comme dans le cas de liquidation judiciaire d'une société associée, il sera fait application des dispositions légales.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désignent d'un commun accord.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs soit à vendre à toute personne physique ou morale, soit à apporter à toute société une partie ou la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la Société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisé par l'unanimité des associés.

Après l'apurement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas d'insuffisance d'actif, la perte sera supportée par les associés dans la même proportion.

Article 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes décisions emportant modifications des statuts doivent être prises, conformément aux dispositions de

l'article 11 ci-dessus, à l'unanimité des associés.

Article 17 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile ; à défaut, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du Siège Social.

Pour exécution des présentes, il est fait élection de domicile au Siège Social.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises aux Tribunaux de ressort du Siège Social.